Prescription infirmière			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2016-02-09
		Révisé	2017-01-31
		Révisé	2019-12-12
Installations / Secteurs visés	Toutes les installations du CISSS de la Montérégie-Ouest		
Outils cliniques associés	*Guide explicatif conjoint - prescription infirmière, OIIQ-CMQ (dernière version)* *Les ordonnances faites par un médecin,* CMQ *(dernière version)* CLI-60006 Ordonnance infirmière produit médicament ou pansement CLI-60007 Ordonnance infirmière analyse de laboratoire		

1. Champs d'application/contexte légal

Le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier* pris en application de la *Loi médicale* (chapitre M-9, a. 19 *b*) est entré en vigueur le 11 janvier 2016. Ce règlement autorise des activités de prescription aux infirmières dans les domaines des soins de plaies, de la santé publique et des problèmes de santé courants.

Les activités de prescription infirmière visent à améliorer l'accès aux soins et à assurer une meilleure continuité des soins et services. La prescription infirmière permet d'optimiser les interventions de l'infirmière auprès des usagers, d'éviter la fragmentation de l'offre de services, de réduire les délais dans la prestation de soins et ainsi, de réduire le risque de conséquences négatives sur l'état de santé des usagers.

Les activités de prescription infirmière s'inscrivent en continuité avec les activités réservées des infirmières (*art. 36 Loi des infirmières et infirmiers),* notamment en matière d'évaluation de la condition physique et mentale, de surveillance et de suivi de la situation clinique. Ainsi, l'infirmière autorisée à prescrire le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que la prescription est cliniquement nécessaire et en assurant la surveillance et le suivi requis par l'état de santé de l'usager. Elle aura recours au médecin, à l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou à d'autres professionnels lorsque la situation clinique de l'usager le requiert.

2. Professionnels/non-professionnels visés

Infirmières ayant obtenu une attestation et un numéro de prescripteur de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) conformément au règlement.[1]

Les attestations sont délivrées par l'OIIQ en fonction du parcours académique, professionnel et expérientiel des infirmières.

[1] Les infirmières techniciennes n'ayant pas répondu aux conditions fixées par le règlement avant le 12 juillet 2018 ne sont plus admissibles au droit de prescrire.

Tableau 1 : Domaines de prescription en fonction du profil de l'infirmière

Profil infirmière	**Domaines de prescription autorisés**
• BAC en sciences infirmières d'une université québécoise (BAC initial) • «Master of Science, Applied in nursing (M.Sc.A.) de l'Université McGill	• Soins de plaies • Santé publique (contraception et ITSS) • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) • Problèmes de santé courants
• BAC en sciences infirmières à la suite d'un DEC en soins infirmiers • BAC de perfectionnement à la suite d'un DEC en soins infirmiers	• Soins de plaies • Santé publique (contraception et ITSS) • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) • Problèmes de santé courants
• BAC par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers avec au moins 45 heures de formation en soins de plaies reconnues par l'OIIQ	• Soins de plaies • Santé publique (contraception et ITSS) • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) • Problèmes de santé courants
• BAC par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers sans le minimum de 45 heures de formation en soins de plaies reconnues par l'OIIQ[2]	• Santé publique (contraception et ITSS) • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) • Problèmes de santé courants
• BAC par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers sans le minimum de 45 heures de formation en soins de plaies reconnues par l'OIIQ **Et** en exercice au 30 juin 2017 selon une ordonnance collective dans le domaine des soins de plaies **Et** ayant complété avant le 12 juillet 2018 la formation en ligne *«Prescription infirmière : appropriation de la démarche et considérations déontologiques»*	• Soins de plaies • Santé publique (contraception et ITSS) • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) • Problèmes de santé courants
• DEC ou attestation d'études collégiales en soins infirmiers **Et** en exercice au 30 juin 2017 selon une ordonnance collective dans un ou les domaines suivants : – Soins de plaies – Santé publique (contraception et ITSS) – Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique) **Et** ayant complété avant le 12 juillet 2018 la formation en ligne *«Prescription infirmière : appropriation de la démarche et considérations déontologiques»*	• Soins de plaies et/ou • Santé publique (contraception et ITSS) et/ou • Santé publique (cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique)
• Diplôme infirmier hors Québec	• Voir les conditions sur le site de l'OIIQ

[2] Contactez la conseillère en soins du secteur pour de l'aide dans la démarche d'obtention des 45 heures de formation en soins de plaies.

3. Activités réservées/activités visées

Soins de plaies

- Prescrire les analyses de laboratoire (préalbumine, albumine et culture de plaies);
- Prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants :
    - Les produits créant une barrière cutanée;
    - Les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;
    - Les pansements.

Santé publique : contraception et ITSS

- Prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique;
- Prescrire le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à Chlamydia trachomatis chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique;
- Prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à Chlamydia trachomatis chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique.

Santé publique : cessation tabagique, pédiculose et supplément vitaminique

- Prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion;
- Prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose;
- Prescrire le supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité.

Problèmes de santé courants

- Prescrire un médicament pour le traitement des nausées et des vomissements non incoercibles chez la femme enceinte;
- Prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite

4. Situations visées/clientèles visées

Les activités professionnelles de prescription infirmière visées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19 b) sont autorisées au sein de notre établissement dans les milieux suivants :

Santé communautaire, incluant les services ambulatoires

- Soutien/soins à domicile
- Services de santé courants
- Petite enfance/famille
- Santé des jeunes/scolaire/clinique de santé sexuelle
- Services intégrés de dépistage et de prévention des ITSS (SIDEP)
- Résidences intermédiaires - ressources de type familial (RI-RTF)
- Groupes de médecine familiale (GMF, GMF-R et GMF-U)
- Unités de médecine familiale

Soins de longue durée

- Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD)
- Résidences à assistance continue (RAC)

Centres hospitaliers

- Cliniques soins de plaies complexes (infirmière stomothérapeute, conseillère en soins de plaies, etc.)
- Cliniques externes et avortement
- Cliniques de préadmission
- Psychiatrie
- Urgence
- Unités de soins
- Médecine de jour

Services de réadaptation

- Dépendance
- Déficience
- Unités de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)
- Unités transitoires de récupération fonctionnelle (UTRF)

Santé mentale

- 1ère ligne

N.B. Informez-vous auprès de votre conseillère à la DSIEU si votre secteur n'a pas été inscrit dans la liste.

5. Conditions

Conditions d'exercice du droit de prescrire au sein de l'établissement

L'infirmière qui a obtenu une attestation de l'OIIQ :

- S'inscrit comme prescripteur sur le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Informe la direction des soins infirmiers en complétant et retournant le formulaire : Inscription au registre «Prescription infirmière» et au système d'information des laboratoires du CISSSMO (Annexe A);
- Débute ses activités de prescription infirmière dans les domaines de prescription autorisés en respect des modalités de l'établissement et des besoins de la clientèle de son milieu d'activités;
- Doit utiliser, dans ses correspondances avec la RAMQ ou avec les laboratoires ou avec les milieux cliniques l'adresse courriel professionnelle allouée par l'établissement selon les règles établies par celui-ci ou le(s) télécopieur(s) identifié(s) par l'établissement.

Activités professionnelles et conditions d'exercice selon le domaine

L'infirmière autorisée à prescrire doit respecter les conditions et modalités prévues au Règlement ainsi que les lignes directrices et les consensus de traitement les plus récents dans tous les domaines visés par le Règlement.

À cet effet, l'infirmière autorisée à prescrire doit se référer au *Guide explicatif OIIQ-CMQ - prescription infirmière,* notamment :

- Chapitre 3 - Activités professionnelles dans le domaine des soins de plaies.
- Chapitre 4 - Activités professionnelles dans le domaine de la santé publique.
- Chapitre 5 - Activités professionnelles - problèmes de santé courants.

Normes relatives aux ordonnances

L'infirmière qui exerce des activités de prescription doit se conformer aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, Loi médicale (L.R.Q.,c. M-9,a. 19, 1er al., par. d).* Outre ce Règlement, il est conseillé de consulter la dernière version du guide d'exercice *Les ordonnances faites par un médecin* publié par le CMQ, pour s'assurer de respecter les normes relatives à la rédaction d'une ordonnance. Les formulaires d'ordonnance de l'établissement disponibles à l'annexe C respectent ces normes.

Abolition des ordonnances collectives reliées aux situations cliniques visées par la prescription infirmière

Toutes les ordonnances collectives reliées aux situations cliniques visées par la prescription infirmière ont été abolies depuis mars 2019. Une liste des ordonnances visées se retrouve en annexe B de ce document.

6. Rôles et responsabilités/directives

Principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière

Dans l'exercice des activités professionnelles visées au Règlement, l'infirmière adhère aux principes encadrant l'exercice des activités de prescription infirmière décrits au chapitre 1 du Guide explicatif conjoint (OIIQ-CMQ) - Prescription infirmière, notamment :

- Elle doit agir dans l'intérêt du patient en s'assurant que la prescription est celle qui répond le mieux à ses besoins et elle doit en assurer le suivi.
- Elle doit favoriser la collaboration interprofessionnelle et l'échange d'information entre les professionnels de la santé.
- Elle engage pleinement sa responsabilité professionnelle.

Principes de collaboration entre prescripteurs en milieu hospitalier

CMDP de la Montérégie-Ouest résolution RCECMDP-20190909-55-15
Prescription des thérapies de remplacement de la nicotine en milieu hospitalier

- Le médecin est le prescripteur principal de l'usager hospitalisé.
- Le prescripteur (autre professionnel que le médecin) qui émet une prescription de TRN s'assure que le médecin responsable de l'usager prendra connaissance de la prescription qui a été émise : nous suggérons que le prescripteur inscrive une note dans la note médicale à cet effet.
- L'ordonnance individuelle pré-imprimée (OIPI) est l'outil à privilégier pour la prescription de TRN en milieu hospitalier.
- Le prescripteur, s'il est infirmier, inscrit une intervention de suivi des symptômes de sevrage de la nicotine au PTI. Le médecin pourra être avisé si la prescription de TRN initiale a besoin d'être ajustée.
- Tout au long de son hospitalisation, il est de la responsabilité de tous de faire cheminer l'usager, dans une perspective de poursuite de l'arrêt tabagique (formation minimale/brève).
- Dans le cadre de la planification du congé, une référence au centre d'abandon du tabagisme peut être faite si l'usager souhaite poursuivre sa démarche d'arrêt.
- Le médecin est le responsable des prescriptions de congé. Il doit revalider avec l'usager son intérêt à poursuivre la démarche d'arrêt tabagique; dans l'affirmative il doit réévaluer s'il reconduit les prescriptions de TRN, de même que la possibilité d'offrir une aide pharmacologique comme le varenicline ou le bupropion.

Principes de communications interprofessionnelles

Les activités visées au Règlement requièrent des communications soutenues et efficaces entre les professionnels, plus précisément entre l'infirmière, le médecin traitant, l'IPS ou le pharmacien, dans une perspective de continuité des soins et de pratiques collaboratives. À cet effet, l'infirmière autorisée à prescrire doit se référer au chapitre 1 section 2 du *Guide explicatif OIIQ-CMQ - prescription infirmière*.

7. Annexes

Annexe A : Formulaire d'inscription au système d'information des laboratoires
Annexe B : Liste des ordonnances abolies depuis mars 2019
Annexe C : CLI-60006 Ordonnance infirmière produit médicament ou pansement et CLI-60007 Ordonnance infirmière analyse de laboratoire

8. Références

Collège des médecins (2016), Les ordonnances individuelles faites par un médecin – Guide d'exercice. Disponible en ligne : http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-10-03-fr-ordonnances-individuelles-faites-par-un-medecin.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et Collège des médecins du Québec (2015). Guide explicatif conjoint - Prescription infirmière. *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*, pris en application de la Loi médicale. Disponible en ligne : https://www.oiiq.org/documents/20147/1457804/guide-explicatif-prescription-infirmiere-final-web.pdf/bc37d864-663f-5047-5afa-c0f8ac382e39

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19 b)

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1)

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Céline Jodar, Conseillère-cadre au développement des pratiques professionnelles à la DSIEU	2015-12-01
Révisé par	Émilie Bouchard, conseillère-cadre au développement des pratiques professionnelles	2017-01-31
	Émilie Bouchard, conseillère-cadre au développement des pratiques professionnelles	2019-07-19
Personnes consultées lors de la dernière révision	Audrée Leboeuf, conseillère en soins infirmiers-volet GMF Mireille Burnham, conseillère en soins infirmiers-services courants et soins à domicile Claudine Dansereau, conseillère en soins infirmiers-jeunesse et santé publique	2019-10-01

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du CII	Comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers	2019-12-12

Historique du document		
Approuvé par	Sylvie Collette Directrice de la direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2019-12-12

ANNEXE A

Formulaire d'inscription au système d'information des laboratoires

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec

Formulaire d'inscription au registre « Prescription infirmière » et au système d'information des laboratoires du CISSSMO

Nom :		**Prénom :**	
No employé :		**Titre d'emploi :**	
Numéro de permis (OIIQ) :		**No de prescripteur:** 6 chiffres	
Date de la demande d'inscription :	Cliquez ici pour entrer une date.		

Direction clinique de l'infirmière: Choisissez un élément.	
Service (ex. : hébergement, soutien à domicile, etc.): Choisissez un élément.	
Installation où exerce l'infirmière :	
Adresse de l'installation :	
Ville :	**Code de postal :**
N° de téléphone :	**N° de téléphone en cas d'absence du prescripteur (si valeur critique) :**
Laboratoire(s) où vos prélèvements/échantillons seront envoyés :	☐ **Labo – Hôpital du Suroît** ☐ **Labo – Hôpital Barrie Memorial** ☐ **Labo – Hôpital Anna-Laberge** ☐ **Labo – Autre :**
Local où le télécopieur/imprimante est situé(e) (l'endroit doit être surveillé, accessible au personnel autorisé seulement) :	**N° de télécopieur :**
Adresse du courriel professionnel (Lotus Notes):	
Jeton Dossier Santé Québec (DSQ) : Oui ☐ Non ☐ Date de naissance (pour DSQ) : Cliquez ici pour entrer une date.	
Accès à un dossier médicale électronique (ex. : KinLogix, MYLE, etc.) : Non ☐ Oui ☐ précisez :	

Veuillez retourner le formulaire à l'adresse suivante :
prescription.infirmiere.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca

Vous devrez attendre **72 heures** avant de faire votre première prescription au laboratoire afin de nous laisser un délai suffisant pour procéder à votre enregistrement.

N.B. Il est de votre responsabilité de vous inscrire à la Régie de l'assurance maladie du Québec comme prescripteur.

Ce formulaire n'est pas à archiver

CISSSMO- (2018-09)
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ANNEXE B

LISTE DES ORDONNANCES ABOLIES EN DATE DU 14 MARS 2019

(L'abolition vise également tous les formulaires de liaison, algorithmes ou autres outils associés)

Vaudreuil-Soulanges

- OC-51 Initier le processus d'évaluation et prescrire un dispositif intra-utérin (Mirena) comme contraception hormonale-2014
- OC-03 Initier et administrer la contraception orale d'urgence (COU) - 2014
- OC-04 Initier la contraception hormonale-2014
- OC-44 Initier le processus d'évaluation et prescrire un dispositif intra-utérin au cuivre 2014
- OC-02 Initier le traitement de l'infection à chlamydia – 2014
- OC-59 Initier le traitement de la gonorrhée – 2014
- OC-08 Initier le traitement de la pédiculose – 2013
- OC-60 Initier l'administration du succinate de doxylamine et chlorhydrate de pyridoxine (Diclectin®) – 2014
- OC-09 Initier le traitement de nystatine contre des lésions caractéristiques du muguet 2014
- OC-11 Initier un traitement sur lésions aux mamelons pendant l'allaitement – 2014
- OC-37 Appliquer du nitrate d'argent (activité réservée qui ne nécessite pas d'OC)
- OC-36 Retirer des points de sutures/agrafes cutanées/diachylons de rapprochement (activité réservée qui ne nécessite pas d'OC)
- OC-43 Initier l'application d'un pansement avec un produit hydratant (Hydrogel isotonique)-2014
- OC-48 Initier l'application d'un pansement avec un hydrocolloïde
- OC-65 Effectuer une culture de plaie par écouvillonnage-2014

Jardins-Roussillon

- Initiation de la contraception hormonale-2009
- Administrer la contraception orale d'urgence (COU) Plan B (lévonorgestrel) -2011
- Initier le traitement de l'infection génitale à Chlamydia trachomatis et à Neisseria gonorrhoeae – 2014
- OC Initier la thérapie de remplacement de la nicotine (2014) (abolition pour infirmières seulement)

Suroît

- OC 1200-15-016 Initier la contraception hormonale ou le stérilet- 2015
- OC 2011-ADM-01 Initier un traitement sur des lésions aux mamelons pendant l'allaitement – 2011
- OC 2011-ADM-03 Initier un traitement de Nystatine contre des lésions caractéristiques du muguet – 2011
- Initier la thérapie de remplacement de la nicotine-unité de psychiatrie Hôpital du Suroît
- Initier la thérapie de remplacement de la nicotine- urgence Hôpital du Suroît -2010
- OC Initier la thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) et/ou Champix - 2014, GMF St-François du Lac
- OC 1200-13-014 Analyse de laboratoire en présence d'une plaie en soins de longue durée - 2014

Haut-St-Laurent

- OC-DSIQRA-001 Initier la contraception hormonale – 2010
- OC-DSIQRA-40 Initier et administrer la contraception orale d'urgence (COU) –2012

Dépendance

- OCMC 04 Initiation de la thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) – 2016 - Virage
- Thérapie de remplacement de la nicotine - 2017- Foster

CISSS de la Montérégie-Ouest

- OC-6012 Initier l'acide folique et les multivitamines chez les femmes suivies dans le cadre des programmes SIPPE et OLOO - 2016

ANNEXE C
(EXEMPLE)

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec

Installation : _____

Dossier : _____
Nom, Prénom : _____
Date de naissance : _____ ☐F ☐M
AAAA-MM-JJ
NAM : _____ Exp. _____
AAAA-MM
Nom de la mère : _____

ORDONNANCE INFIRMIÈRE
PRODUIT, MÉDICAMENT OU PANSEMENT

Date de la prescription : AAAA-MM-JJ

Période de validité de l'ordonnance, s'il y a lieu :

Produit, médicament ou pansement

Allergie(s) :

Identification de l'infirmière/infirmier prescriptrice(eur)

Nom : Prénom :

Numéro de permis (OIIQ) : No de prescripteur (6 chiffres) :

No de téléphone : No de télécopieur :

Signature de l'infirmière : _____ Date : AAAA-MM-JJ

CLI-60007 (2018-07)

ORDONNANCE INFIRMIÈRE – PRODUIT, MÉDICAMENT OU PANSEMENT

Page 1 de 1
DOSSIER DE L'USAGER

Prescription infirmière

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec

Installation : _____

Dossier : _____
Nom, Prénom : _____
Date de naissance : _____ ☐ F ☐ M
AAAA-MM-JJ
NAM : _____ Exp. _____
AAAA-MM
Nom de la mère : _____

ORDONNANCE INFIRMIÈRE
ANALYSE DE LABORATOIRE

Date de la prescription : _____ AAAA-MM-JJ _____

Période de validité de l'ordonnance, s'il y a lieu :

Analyses de laboratoire

☐ Préalbumine ☐ Albumine ☐ Culture de plaie

☐ Tests de contrôle selon le protocole québécois pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis chez une personne asymptomatique*.
Précisez :

Identification de l'infirmière/infirmier prescriptrice(eur)

Nom : Prénom :

Numéro de permis (OIIQ) : No de prescripteur (6 chiffres) :

No de téléphone : No de télécopieur :

Signature de l'infirmière : _____ Date : _____ AAAA-MM-JJ _____

CLI-60006 (2018-07) ORDONNANCE INFIRMIÈRE – ANALYSE DE LABORATOIRE Page 1 de 1
DOSSIER DE L'USAGER